

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 05\_2017-04-14-002 du 14 AVR. 2017**  
**PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PREVENTION**  
**DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE D'EMBRUN**

---

**Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-9 ;
- VU les articles L126-1, R123-14, R123-22 et R126-1 du code de l'urbanisme ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20032453 du 2 septembre 2003 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'Embrun ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-355-17 du 21 décembre 2006 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune d'Embrun ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013337-0004 du 3 décembre 2013 portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'Embrun ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-330-6 du 26 novembre 2015 prescrivant la mise en enquête publique de la modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'Embrun, laquelle enquête publique s'est déroulée du 1<sup>er</sup> février 2016 au 4 mars 2016 ;
- VU les saisies du 21 juillet 2014, du Centre Régional de la Propriété Forestière et de la communauté de communes de l'Embrunais pour avis concernant le projet de modification du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune d'Embrun ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Haute-Alpes en date du 3 septembre 2014 ;
- VU l'avis du Conseil Général des Hautes-Alpes en date du 4 novembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 4 avril 2016 ;
- VU les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR** proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture Hautes-Alpes :

## **A R R E T E**

### **Article 1er -**

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles de la commune d'Embrun.

### **Article 2 -**

Le dossier de modification du P.P.R.N. comprend :

1. Un rapport de présentation,
2. Trois documents graphiques, dont une carte des aléas ainsi que deux plans de zonage réglementaires intitulés « Carte n°1 » et « Carte n°2 »,
3. Un règlement.

### **Article 3 -**

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap ;
- 2 – à la mairie d'Embrun ;
- 3 – à la communauté de communes de Serre-Ponçon, à Embrun.

### **Article 4 -**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

### **Article 5 -**

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Embrun, au siège de la communauté de communes de Serre-Ponçon à Embrun, dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du Maire et de la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon, tous deux adressés à la Préfecture.

### **Article 6 -**

La modification du Plan de Prévention des Risques approuvée vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexée au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L151-43, L153-60, R151-53 et R153-18 du Code de l'Urbanisme.

**Article 7 -**

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

**Article 8 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes, Messieurs les chefs de services départementaux, Madame le Maire de la commune d'Embrun, Madame la Présidente de la communauté de communes de Serre-Ponçon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 4 AVR. 2017

le Préfet

*Philippe Buis*